

# **P**ublicité des comptes de l'Association Lettre au dirigeant

---

Cabinet xxxx  
25 avenue de  
l'Europe  
92 312 SEVRES  
Cedex



N/Ref : PHA/LM

SEVRES, le xxxx 2013

Madame, Monsieur,

Le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 prévoient l'obligation pour certaines associations et fondations de publier leurs comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des journaux officiels.

Il est ainsi prévu que toutes « les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code du commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, via un formulaire d'enregistrement disponible sur le site internet de la Direction des journaux officiels ». Les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 sont celles percevant plus de 153 000 € de fonds publics ou de dons ouvrant droit à avantage fiscal.

Cette publicité concerne les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, la

forme retenue étant le format PDF. Ainsi pour la première année de publication, ce sont les comptes des années 2006, 2007 et 2008 qui ont dû être publiés. Ces documents sont ensuite, publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

Les délais pour la publication de ces éléments sont de 3 mois à compter de l'approbation des comptes. Les présentes dispositions sont entrées en vigueur à compter du 6 juillet 2009.

Le coût de cette publication est de 50 €, versé au profit de la Direction des Journaux Officiels.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.